

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20151112-2015_A238-DE
Date de télétransmission : 16/11/2015
Date de réception préfecture : 16/11/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A238

OBJET : Ressources - Finances - Déclaration d'intérêt communautaire et demande de garantie d'emprunt d'un montant de 6 888 000 € - SPLA Pays d'Aix Territoires - Aménagement de la ZAC communautaire CAP Horizon à Vitrolles

Le 12 novembre 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 6 novembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BASTIDE Bernard – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : Néant

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BURLE Christian – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy – MARTIN Régis donne pouvoir à MANCEL Joël – MERGER Reine donne pouvoir à MALAUZAT Irène – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – TAULAN Francis donne pouvoir à SUSINI Jules – TERME Françoise donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOYER Raoul – GARELLA Jean-Brice – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 12 NOVEMBRE 2015

Rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

Politique publique : Ressources

Thématique : Finances

Objet : Déclaration d'intérêt communautaire et demande de garantie d'emprunt d'un montant de 6 888 000 € - SPLA Pays d'Aix Territoires - Aménagement de la ZAC communautaire CAP Horizon à Vitrolles
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport concerne l'octroi d'une garantie d'emprunt au profit de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour l'aménagement de la ZAC communautaire CAP HORIZON à Vitrolles dans le cadre de la concession d'aménagement approuvée le 11 juin 2015. La CPA garantit à hauteur de 80 % l'emprunt à souscrire de 8 610.000 €, auprès du CIC Lyonnaise de Banque, soit une garantie d'un montant de 6 888.000 €.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la concession d'aménagement relative à la ZAC communautaire CAP HORIZON à Vitrolles, la SPLA « Pays d'Aix Territoires » est en charge de la réalisation de cette opération.

Pour assurer le financement des acquisitions foncières, la SPLA « Pays d'Aix Territoires » est amenée à contracter un emprunt d'un montant de 8 610.000 € auprès du CIC Lyonnaise de Banque et demande une garantie d'emprunt auprès de la CPA.

Conformément à l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités locales peuvent octroyer des garanties d'emprunts à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. La quotité maximale susceptible d'être garantie peut être portée à 80 % pour les opérations d'aménagements conduites en application des articles L.300-1 à 4 du Code de l'urbanisme.

Comme le prévoit l'article 31.8 de la concession d'aménagement approuvée le 11 juin 2015, la SPLA « Pays d'Aix Territoires » sollicite donc une garantie financière à hauteur de 80 % sur l'offre de prêt proposée par le CIC Lyonnaise de Banque.

A titre d'information, les caractéristiques de l'offre de prêt du CIC Lyonnaise de Banque sont les suivantes :

Montant : 8 610.000 € (huit millions six cent dix mille euros)

*** Conditions financières**

Taux : 1,97 %

Le prêt est stipulé à taux fixe

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile

Frais de dossier : 0 €

*** Conditions de remboursement**

Le prêt est à REMBOURSEMENT IN FINE

Durée du prêt : 113 mois

Garanties :

Garants	Montant garanti	Quotité garantie
CPA	6 888.000 €	80 %

La Direction du Contrôle de Gestion de la Communauté du Pays d'Aix a effectué une analyse financière de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » à partir du bilan 2014.

L'actif comptable de 603.147 € est principalement composé du capital social et des réserves légales.

Le résultat d'exploitation est bénéficiaire.

Le bénéfice de l'exercice 2014 est de 66.047 € après un bénéfice de 41.482 € pour 2013.

Le Contrôle de Gestion a émis un avis favorable pour la garantie d'emprunt au profit de la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2252-1 à L.2252-5 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 64 ;

VU la délibération n° 2015_B235 du Bureau communautaire du 11 juin 2015 approuvant la passation d'un contrat de concession d'aménagement avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;

VU l'avis de la Commission Finances et Contrôle de gestion du 13 octobre 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECLARER** d'intérêt communautaire l'octroi de la garantie d'emprunt à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;
- **ACCORDER** la garantie à hauteur de 80% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 8 610.000 € que la SPLA « Pays d'Aix Territoires » se propose de contracter auprès du CIC Lyonnaise de Banque. Cet emprunt est destiné à financer les opérations d'acquisitions foncières pour la réalisation de la ZAC communautaire CAP HORIZON à Vitrolles dans le cadre de la concession d'aménagement ;
- **APPROUVER** les caractéristiques financières de l'offre de prêt à contracter auprès du CIC Lyonnaise de Banque :

Montant : 8 610.000 € (huit millions six cent dix mille euros)

*** Conditions financières**

Taux : 1,97 %

Le prêt est stipulé à taux fixe

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile

Frais de dossier : 0 €

*** Conditions de remboursement**

Le prêt est à REMBOURSEMENT IN FINE

Durée du prêt : 113 mois

- **DIRE QUE** la garantie de la CPA est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPLA « Pays d'Aix Territoires » dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du CIC Lyonnaise de Banque, la CPA s'engage à se substituer à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **DIRE QUE** la CPA s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- **APPROUVER** les termes de l'acte de caution faisant partie intégrante du contrat de prêt signé entre le CIC Lyonnaise de Banque et la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;
- **APPROUVER** les termes de la convention de garantie d'emprunt entre la CPA et la SPLA « Pays d'Aix Territoires » ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre le CIC Lyonnaise de Banque et la SPLA « Pays d'Aix Territoires », et à signer l'acte de caution dont un exemplaire est annexé au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention particulière établie entre la CPA et l'emprunteur dont un exemplaire est annexé au présent rapport, ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

PROJET D'ACTE DE CAUTION

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX** représentée par Madame Maryse JOISSAINS MASINI, en qualité de Président, d'après la délibération n° 2015_A XXX du 12 novembre 2015, visée en sous-Préfecture d'AIX EN PROVENCE le XXXX, annexée aux présentes,

Ci-après dénommée « **LE GARANT** »

Considérant que la **LYONNAISE DE BANQUE**, dont la Direction de Succursale Entreprises est située à Actimart, 1140 rue Ampère CS 60410 - 13591 Aix en Provence Cedex 3, a décidé d'accorder un prêt de 8.610.000 euros (huit millions six cent dix mille euros) pour une durée de 113 mois à :

SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES, société publique locale d'aménagement à forme anonyme, au capital de 500.000,00 euros, dont le siège social est 2 rue Lapierre 13100 Aix en Provence, pour financer la création de la ZAC CAP HORIZON à VITROLLES.

Ci-après dénommée « **L'EMPRUNTEUR** »

A décidé d'apporter sa garantie à ce prêt, à hauteur de **6.888.000,00 EUROS (SIX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS)** dans les conditions ci-après.

Article 1 – Contrat de prêt

Le Garant déclare parfaitement connaître les conditions, clauses et modalités du contrat de prêt dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le Garant déclare que cette garantie est valablement donnée et consentie, conformément aux dispositions de la loi Galland codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Engagement du Garant

Le Garant se constitue irrévocablement, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion caution solidaire de l'Emprunteur envers la société financière pour l'exécution ponctuelle et intégrale de toutes les obligations financières et pécuniaires découlant, pour l'Emprunteur, du contrat de financement, y compris tous paiements des intérêts sans aucune limitation, commissions, charges, frais et autres accessoires et de toutes les sommes dont l'Emprunteur pourrait se trouver redevable envers la société financière à quelque titre que ce soit en vertu du contrat de financement lors de la mise en jeu du cautionnement.

Article 3 – Mise en jeu du cautionnement

3.1

Le Cautionnement est mis en jeu dès lors que l'Emprunteur n'exécute pas tout ou partie des obligations cautionnées en application du contrat de prêt y relatif. Lors de la mise en jeu du Cautionnement, en sa qualité de collectivité territoriale, le Garant garde le choix du mode de remboursement. L'exigibilité anticipée de tout ou partie, objet du contrat de financement, est pleinement opposable au Garant dès sa déclaration par la Banque y compris en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Emprunteur.

3.2

Le Garant déclare renoncer irrévocablement à faire valoir une quelconque exception ou moyen de droit à l'encontre d'une mise en jeu totale ou partielle du présent cautionnement. Il s'engage à intervenir sur simple demande écrite de la Banque à chaque fois que le cautionnement est mis en jeu et à payer les sommes dues sans aucune restriction, retenue ou condition et ce, sans que la Banque doive fournir de justifications particulières à l'appui de sa demande autres que le motif de la mise en jeu du cautionnement. En particulier, la Banque n'est pas tenue de justifier qu'elle a engagé des poursuites contre l'Emprunteur ; elle n'est pas tenue, préalablement à la mise en jeu du présent cautionnement, de réaliser des gages ou de faire valoir quelque autre sûreté que ce soit constituée éventuellement par l'Emprunteur ou par un tiers.

3.3

La Banque s'engage à prévenir le Garant du non-paiement des échéances dues par l'Emprunteur au terme d'un délai de deux mois suivant les échéances qui n'auront pas été honorées. En cas de non-respect de cette clause, le Prêteur ne pourra exiger le recouvrement des intérêts dus au titre d'un retard supérieur à deux mois.

Le paiement du Garant est exigible le lendemain du jour où le cautionnement est mis en jeu.

Article 4 – Subrogation

Lorsque le Garant a effectué un paiement à la Banque, il est subrogé, dans la mesure du paiement effectué, dans les droits et actions afférents au dit paiement que la Banque possède sur l'Emprunteur, cette subrogation ne pouvant être invoquée au préjudice de la Banque et ne pouvant donc venir en concurrence avec des actions que la Banque aurait à exercer contre l'Emprunteur pour le recouvrement de toute somme due au titre du présent contrat.

Article 5– Modification du contrat de financement

La Banque informera le Garant des modifications, n'aggravant pas ses obligations, qu'elle aura apportées au contrat de financement en vu d'améliorer ou de renforcer la position de la Banque envers l'Emprunteur.

La Banque a la faculté d'octroyer à l'Emprunteur des délais qu'elle jugera opportuns pour le remboursement du principal ou le paiement d'intérêts ou des autres accessoires, sous réserve d'en avoir informé le Garant et que celui-ci ait marqué son accord.

Les modifications au contrat de financement autres que celles prévues aux alinéas précédents seront soumises à l'approbation du Garant. Celui-ci ne peut refuser son approbation que si les modifications envisagées sont de nature à nuire à ses intérêts en qualité de Garant.

Article 6 – Impôts et frais

Les charges fiscales éventuelles et d'une manière généralement quelconque, les frais entraînés par la conclusion ou l'exécution du présent contrat, sont supportés par le Garant. Il paiera toutes les sommes dues à la Banque en vertu du présent contrat sans déduction de quelque impôt ou prélèvement fiscal national ou local que ce soit.

La présente caution fait partie intégrante du contrat de prêt signé entre la SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES et la Lyonnaise de Banque.

La délibération N° 2015_A XXX du 12 novembre 2015 visée par la Sous-Préfecture d'AIX EN PROVENCE est jointe en annexe.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par XXX, au nom du Garant.

A Aix en Provence, le

(Cachet et signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour caution envers le Prêteur pour garantir le paiement de toutes sommes dues en principal, intérêts frais et accessoires, à hauteur de 6.888.000 Euros (six millions huit cent quatre vingt huit mille euros) ».

Pour le Garant,

(cachet et signature)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX

CONVENTION
de
GARANTIE FINANCIERE
entre

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
et
la SPLA "Pays d'Aix territoires"

Emprunt de 8 610.000 €
Auprès du CIC Lyonnaise de Banque

Opération de réalisation de la ZAC communautaire CAP HORIZON
à Vitrolles

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire du 12 novembre 2015, dénommée ci-après C.P.A.

D'UNE PART,

ET

La SPLA "Pays d'Aix territoires" représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Louis VINCENT, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2015

D'AUTRE PART,

OBJET :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles la Communauté du Pays d'Aix accorde sa garantie d'emprunt à la SPLA "Pays d'Aix territoires" afin de financer les opérations d'acquisitions foncières liées à la réalisation de la ZAC communautaire CAP HORIZON à Vitrolles dans le cadre de la concession d'aménagement approuvée le 11 juin 2015.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Communauté du Pays d'Aix accorde sa garantie à hauteur de 80 % à la SPLA "Pays d'Aix territoires" pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant global de 8 610.000 €, contracté par la SPLA "Pays d'Aix territoires" auprès du CIC Lyonnaise de Banque, aux taux et conditions en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt, destiné à financer les opérations d'acquisitions foncières liées à la réalisation de la ZAC communautaire CAP HORIZON à Vitrolles dans le cadre de la concession d'aménagement.

Les caractéristiques du prêt consenti par le CIC Lyonnaise de Banque sont mentionnées ci-après. Il est précisé que le taux d'intérêt applicable à ce prêt sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat correspondant.

Montant : 8 610.000 € (huit millions six cent dix mille euros)

* Conditions financières

Taux : 1,97 % l'an

Le prêt est stipulé à taux fixe

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile

Frais de dossier : 0 €

* Conditions de remboursement

Le prêt est à REMBOURSEMENT IN FINE

Durée du prêt : 113 mois

La garantie de la Communauté du Pays d'Aix est accordée pour la durée totale du contrat de prêt, soit 113 mois, à hauteur de la somme de 6 888.000 € (soit 80 % du montant total du prêt).

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'exercera la garantie de l'emprunt susvisé.

ARTICLE 3 :

Un tableau d'amortissement pour chaque fonds versé sera adressé par la SPLA "Pays d'Aix territoires" à la Communauté du Pays d'Aix dès réception des fonds, ainsi que lors de chaque modification du dit tableau.

ARTICLE 4 :

Chacune des opérations poursuivies par la SPLA "Pays d'Aix territoires", tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle réalisera avec la garantie de la Communauté du Pays d'Aix donnera lieu à la fin de chaque année à l'établissement par la SPLA "Pays d'Aix territoires" :

- d'un compte de gestion en recettes et dépenses, détaillé selon l'article 5 de la présente convention ;
- d'un compte général d'équilibre qui sera établi dans la forme indiquée à l'article 6 ci-après.

Ces comptes devront être fournis au représentant de la Communauté du Pays d'Aix dans les trois mois qui suivront la clôture de l'exercice.

ARTICLE 5 :

Le compte de gestion défini à l'article 4 ci-dessus comprend :

- au crédit : les recettes de toute nature encaissées par la SPLA "Pays d'Aix territoires" ;
- au débit : les charges financières et de construction afférentes aux opérations susvisées, en les groupant suivant leur caractère commun : frais d'administration et de gestion, charges de construction, impôts, taxes, charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour l'acquisition desdits immeubles et installations.

ARTICLE 6 :

L'excédent global de recettes ou l'excédent global de dépenses accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera reporté au crédit ou au débit du compte général d'équilibre annuel visé à l'article 4 ci-dessus, lequel comprendra, en outre, toutes les recettes et toutes les dépenses qui ne résultent pas de l'exploitation proprement dite des opérations (intérêts de fonds placés, revenus du portefeuille, droit d'admission, etc.).

En toute hypothèse, la mise en jeu de la garantie ne sera pas appliquée pour les charges d'exploitation correspondant aux amortissements des investissements et aux provisions quelque soit leur nature.

Toutefois, la Communauté du Pays d'Aix pourra verser directement à l'établissement prêteur les annuités ou fractions d'annuités qui ne seraient pas payées par la SPLA "Pays d'Aix territoires" aux échéances fixées et qui lui seraient réclamées par ledit établissement, conformément aux stipulations de garantie, dans les conditions prévues à l'article 6.

Si le solde du compte général est créditeur, le montant de ce solde sera utilisé par priorité à l'amortissement des dettes contractées éventuellement par la SPLA "Pays d'Aix territoires" vis-à-vis de la Communauté du Pays d'Aix et figurant au compte d'avances ouvert dans ses écritures, au nom de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Si le compte général ne fait apparaître aucune dette, le solde excédentaire sera employé conformément aux statuts de la Société.

ARTICLE 7 :

Un compte d'avances sera ouvert dans les écritures de la SPLA "Pays d'Aix territoires", il comportera :

au crédit :

- le montant des indemnités dues par les assurances au titre de la garantie décennale,
- le montant des versements effectués par la Communauté du Pays d'Aix auprès de l'établissement prêteur en vertu de l'article 6 de la présente convention,
- les charges d'intérêts des emprunts éventuellement contractés par la Communauté du Pays d'Aix pour l'exécution de son obligation de garantie,
- tous les frais que pourrait occasionner l'exécution de cette obligation par la Communauté du Pays d'Aix.

au débit :

- le montant des remboursements effectués par la SPLA "Pays d'Aix territoires".

Le solde créditeur constituera la dette de la SPLA "Pays d'Aix territoires" vis-à-vis de la Communauté du Pays d'Aix.

Ce solde sera à tout instant exigible, sauf si la Communauté du Pays d'Aix accorde des délais à la SPLA "Pays d'Aix territoires" pour lui permettre de s'en acquitter au moyen des excédents du compte général, prévu à l'article 6 ci avant.

Ces avances porteront intérêt au taux du prêt garanti, objet de la présente convention si la Communauté du Pays d'Aix ne contracte pas d'emprunt pour l'exécution de son obligation de garantie.

ARTICLE 8 :

La SPLA "Pays d'Aix territoires", sur simple demande du représentant de la Communauté du Pays d'Aix, devra fournir, à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

ARTICLE 9 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Communauté du Pays d'Aix. A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances n'est pas soldé, les dispositions des articles 4 - 6 - 7 et 8 resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de la SPLA "Pays d'Aix Territoires".

Fait à Aix-en-Provence, le
En deux exemplaires originaux

Pour la SPLA "Pays d'Aix territoires",

Pour la Communauté du Pays d'Aix,
En application de la délibération N° 2015_A.....
du Conseil communautaire du

Le Directeur Général,
Jean-Louis VINCENT

Le Président,
Maryse JOISSAINS MASINI

OBJET : Ressources - Finances - Déclaration d'intérêt communautaire et demande de garantie d'emprunt d'un montant de 6 888 000 € - SPLA Pays d'Aix Territoires - Aménagement de la ZAC communautaire CAP Horizon à Vitrolles

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	85
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	85
Majorité absolue	43
Pour	85
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI



13 NOV. 2015